

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation britannique coloniale : GAMBIE (Colonie et Protectorat). *a)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur (du 1^{er} juillet 1912), p. 13. — *b)* Ordonnance N° 1 concernant la conservation et l'enregistrement des livres imprimés dans la Colonie du fleuve Gambie (du 11 avril 1888), p. 13. — *c)* Ordonnance N° 9 destinée à réglementer le droit d'auteur (du 15 juillet 1915), p. 13. — GIBRALTAR. *a)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 12 avril 1912), p. 14. — *b)* Ordonnance N° 4 concernant la saisie et la confiscation d'exemplaires contrefaits, etc. (du 8 mai 1914), p. 14. — *c)* Règlement concernant la saisie et la confiscation d'exemplaires contrefaits (du 8 mai 1914), p. 14. — ILES GILBERT, ELLICE ET SALOMON (Protectorats). *a)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 1^{er} juillet 1912), p. 15. — *b)* Règlement royal N° 1 concernant le droit d'auteur (du 26 janvier 1914), p. 15.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : DE LA SITUATION DES DROITS D'AUTEUR ET

D'ÉDITION DURANT ET APRÈS LA GUERRE. I. Projets de prorogation et d'unification du délai de protection. — Cas divers de contrefaçon, de piraterie et de spoliation. — Réaction contre la charité forcée imposée aux auteurs et artistes. — Propagande et interception; insécurité des envois postaux, p. 15.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Formulaire de contrat, édité par une société d'actionnaires; reproduction illicite dans un journal; droit de poursuite; responsabilité du rédacteur, p. 19. — AUTRICHE. Classique latin, reproduction partielle de l'édition moderne corrigée et citations non textuelles du commentaire; domaine public; dispense d'indiquer la source des citations; rejet, p. 20. — COSTA-RICA. Représentation illicite d'œuvres dramatiques espagnoles; délit; intervention administrative inopérante; loi de 1896; traité de 1893; formalités, p. 22. — ITALIE. Dessin commandé; acquisition de la propriété matérielle et artistique; exécution personnelle et paternité intellectuelle de l'artiste; défense de reproduire l'œuvre sous le nom du commettant; indemnité, p. 23.

Nouvelles diverses : ÉTATS-UNIS. Ratification de la Convention littéraire pan-américaine de Buenos-Aires de 1910, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Législation britannique coloniale

GAMBIE

(Colonie et Protectorat)⁽¹⁾

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 1^{er} juillet 1912.)⁽²⁾

H. L. GALWAY, Gouverneur,

Attendu qu'il est prévu par l'article 37, n° 2, de la loi du Parlement impérial, briève-

⁽¹⁾ Les documents qui vont suivre concernent non seulement la Colonie de Gambie, mais aussi le Protectorat visé dans l'ordonnance impériale du 24 juin 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 105). Cela résulte, d'après les communications obligamment fournies par l'Administration anglaise compétente, de l'article 35 de l'ordonnance n° 30, du 30 octobre 1913, édictée « pour codifier et amender la législation concernant l'administration du Protectorat et celle de la Justice dans ce Protectorat », ordonnance qui remplace, entre autres, l'ordonnance n° 7 du 11 avril 1902, dont l'article 29 contenait des dispositions analogues.

⁽²⁾ *Gambia Government Gazette*, du 6 juillet 1912.

ment résumée sous le titre « Loi de 1911 sur le droit d'auteur », au sujet de sa mise en vigueur ce qui suit: [Suit le texte de l'article 37].

En conséquence, moi, Sir Henry Lionel Galway, etc. proclame et fais savoir par la présente ce qui suit:

La loi de 1911 sur le droit d'auteur entrera en vigueur dans la Colonie de Gambie le 1^{er} juillet 1912.

Donné au Palais du Gouvernement, à Bathurst, dans la Colonie de Gambie, le 1^{er} juillet 1912, troisième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence,

Cecil Gwyn,

Secrétaire colonial en charge.

II

ORDONNANCE N° 1

concernant

LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DES LIVRES IMPRIMÉS DANS LA COLONIE DU FLEUVE GAMBIE

(Du 11 avril 1888.)

[Cette ordonnance est identique, dans les articles 1 à 12, à l'ordonnance n° 1, du 27 jan-

vier 1885, promulguée à Ceylan (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 123). Deux des trois exemplaires à déposer sont transmis à l'Administration du Musée britannique, à laquelle est envoyée aussi une copie des notices euresgistrées. Les amendes s'élèvent au maximum à 5 livres; elles sont recouvrées par voie sommaire devant le principal magistrat ou deux juges de paix ou dans les districts où réside un Administrateur revêtu de pouvoir judiciaire, devant cet administrateur. L'ordonnance a été mise en vigueur le jour de sa promulgation. L'article 13 (nouveau) en indique comme titre abrégé le suivant: « Ordonnance de 1888 concernant les publications. » Elle a été adoptée par le Conseil législatif le 11 avril 1888 et approuvée par l'Administrateur en charge de la Colonie de Gambie par *I. Risely Griffith*, au nom de S. M., le même jour.]

III

ORDONNANCE N° 9

destinée

À RÉGLEMENTER LE DROIT D'AUTEUR

(Du 15 juillet 1915.)

Attendu que par une proclamation édictée au Palais du Gouvernement, à Bathurst, par le Gouverneur de la Colonie de la Gambie

le 1^{er} juillet 1912, une loi du Parlement impérial, brièvement intitulée « Loi de 1911 sur le droit d'auteur » a été mise à exécution, le même jour, dans la Colonie et le Protectorat de la Gambie;

Attendu que les articles 11 et 12 de ladite loi s'appliquent au Royaume-Uni, sans s'appliquer à la Colonie et au Protectorat précités,

Il est ordonné par le Gouverneur de la Colonie de la Gambie, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée pour tous les effets comme « Ordonnance de 1915 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant entièrement à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911.]

ART. 3. *Appel de la partie lésée à la Cour suprême.* — Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire de culpabilité par rapport à un délit prévu par les dispositions ci-dessus pourra interjeter appel auprès de la Cour suprême contre cette déclaration, sous les conditions suivantes :

- a) cet appel devra être notifié, dans les quinze jours, au greffier des tribunaux à Bathurst ou, en cas de déclaration de culpabilité émanant d'un tribunal indigène dans le Protectorat, au Commissaire de district;
- b) une caution s'élevant à 20 livres au maximum, destinée à couvrir les frais d'appel, sera fournie au gré du Juge de la Cour suprême ou du Magistrat de police ou de deux Juges de paix ou du Commissaire précité.

ART. 4. *Abrogation de l'ordonnance N° 6 de 1914.* — L'ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur est abrogée par la présente⁽¹⁾.

Adopté dans le Conseil législatif, le 26 juin 1915.

C. O'Farrell,

Secrétaire en charge du Conseil législatif.

Approuvé au nom de Sa Majesté, le 2 juillet 1915.

C. GWYN,
Gouverneur en charge.

GIBRALTAR

I

PROCLAMATION concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 12 avril 1912.)

(1) Cette ordonnance réglait encore l'importation d'exemplaires, d'accord avec l'article 14 de la loi anglaise; cette partie a été supprimée dans l'ordonnance ci-dessus de 1915.

ARCHIBALD HUNTER, général et Gouverneur de la ville et garnison de Gibraltar,

Attendu que Sa Majesté a gracieusement daigné me faire savoir par le très-honorable *Lewis Harcourt*, Son secrétaire d'État principal des Colonies, que dans la session parlementaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, tenue à Westminster au cours de la première et de la seconde année de Son règne, une loi intitulée « loi destinée à modifier et à codifier la législation sur le droit d'auteur » a été rédigée et adoptée;

Attendu qu'il est prévu à l'article 37 de ladite loi qu'elle entrera en vigueur dans une possession britannique régie par elle et autre que le Royaume-Uni, une colonie autonome régie par elle ou les îles de la Manche, ensuite d'une proclamation émanant du Gouverneur de la possession,

En conséquence, je proclame et fais connaître à tous ceux que cela concerne, ladite loi dont la teneur est la suivante: [Suit le texte de la loi].

Donné à Gibraltar, le 12 avril 1912.

Par ordre,

Fréd. Evans,
Secrétaire colonial.

II

ORDONNANCE N° 4

concernant

LA SAISIE ET LA CONFISCATION D'EXEMPLAIRES
CONTREFAITS ET LES PEINES POUR LEUR
IMPORTATION, VENTE OU DÉTENTION

(Du 8 mai 1914.)

Il est ordonné par S. E. le Gouverneur de la cité et garnison de Gibraltar ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur » et doit être interprétée et combinée avec la loi impériale de 1911 concernant le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46).

ART. 2. *Importation d'exemplaires.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de Gibraltar et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, au Secrétaire colonial, qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés à Gibraltar; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des articles dont l'importation est défendue, et s'ils sont introduits à Gibraltar contrairement aux dispositions du présent article,

ils seront confisqués et pourront être détruits ou autrement utilisés, au gré du Secrétaire colonial.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant les règlements à édicter à cet effet par le Gouverneur correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911; ces règlements pourront disposer que les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Secrétaire colonial pour Gibraltar seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Secrétaire colonial.]

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911; la déclaration sommaire de culpabilité aura lieu « devant le Magistrat de police ».]

ART. 4. *Appels à la Cour suprême.* — Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire de culpabilité par rapport à un délit prévu par les dispositions ci-dessus pourra interjeter appel auprès de la Cour suprême conformément à l'Ordonnance judiciaire de 1890 de Gibraltar.

ART. 5. *Mise en vigueur.* — La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement.

Adopté, le 8 mai 1914.

Par ordre,

A. C. Greenwood,
Secrétaire colonial en charge.

III

RÈGLEMENT

concernant

LA SAISIE ET LA CONFISCATION D'EXEMPLAIRES
CONTREFAITS

(Du 8 mai 1914.)

En vertu des pouvoirs dont il est investi par l'article 2 de l'Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur, le Gouverneur établit le Règlement suivant qui doit être observé à partir du 8 mai 1914 :

ART. 1 à 7. — [Le texte de ces articles ainsi que des annexes y citées correspond aux articles 1 et 2 à 8 du Règlement du 19 juin 1912 édicté par les Commissaires anglais des douanes et accises (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96 et 97). La déclaration statutaire prévue par le formulaire n° 4 doit être faite devant un des juges de paix de S. M. pour la cité, la garnison et le territoire de Gibraltar.]

ART. 8. — Les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Secrétaire colonial pour Gibraltar seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Secrétaire.

ART. 9. — [Texte correspondant à l'article 9 du Règlement du 19 juin 1912 cité ci-dessus.]

Donné le 8 mai 1914.

H. G. MILES, Gouverneur.

ILES GILBERT, ELLICE ET SALOMON

(Protectorats)

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 1^{er} juillet 1912.)

Sir CHARLES MAJOR, Haut Commissaire en charge pour le Pacifique occidental,

Attendu qu'il est prévu par l'article 25 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur que celle-ci, sauf les dispositions expressément restreintes au Royaume-Uni, s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté;

Attendu qu'il est prévu par l'article 28 de ladite loi que Sa Majesté peut en étendre l'application, par une ordonnance en Conseil, à tous les territoires qui se trouvent sous sa protection;

Attendu qu'il est en outre prévu par l'article 37 que la loi entrera en vigueur dans toute possession britannique régie par la loi ensuite d'une proclamation émanant du Gouverneur de la possession;

Attendu que le 24 juin 1912, Sa Majesté en Conseil a ordonné, entre autres, que ladite loi s'applique aux Protectorats britanniques de la Haute Commission du Pacifique occidental,

En conséquence, j'ordonne et je proclame, en vertu des pouvoirs dont je suis investi, et il est ordonné et proclamé par la présente que les dispositions contenues dans la loi de 1911 sur le droit d'auteur soient mises à exécution dans le Protectorat britannique des Iles Salomon et dans le Protectorat des Iles Gilbert et Ellice, à partir du jour de la présente proclamation.

Que tous en prennent connaissance pour leur gouverne.

Donné sous ma main, à Suva, le 1^{er} juillet 1912.

Par ordre,

C. H. Hart-Davis,

Secrétaire de la Haute Commission pour le Pacifique occidental.

II

RÈGLEMENT ROYAL N° 1

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 26 janvier 1914.)

Règlement édicté par le Haut Commissaire de S. M. B. pour le Pacifique occidental, M. Bickham Escott, en vertu des dispositions de l'Ordonnance en Conseil de 1893 concernant le Pacifique.

Au nom de Sa Majesté, etc.

ARTICLE 1^{er}. *Titre abrégé.* — Le présent règlement pourra être cité, à tout effet, comme le « Règlement de 1914 des Iles Salomon et Gilbert en matière de droit d'auteur ».

ART. 2. *Interprétation.* — Dans ce règlement les termes « un Protectorat » désignent, selon le cas, le Protectorat britannique des Iles Salomon ou le Protectorat des Iles Gilbert et Ellice.

Le terme « Commissaire résidant » désigne le Commissaire résidant dans un Protectorat.

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911; il est simplement question d'une « déclaration de culpabilité », sans l'adjectif « sommaire ».]

ART. 4. *Importation d'exemplaires.* — Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors d'un Protectorat et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare lui-même ou par son agent, dans un avis écrit au Haut Commissaire, qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans ce Protectorat; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des objets dont l'importation est défendue aux termes de l'article 77 du Règlement douanier de 1907 des Iles Salomon et de l'article 68 du Règlement douanier de 1912 des Iles Gilbert et Ellice, articles qui seront applicables en conséquence.

2 à 4. [Les nos 2 à 4 concernant le règlement à édicter à cet effet par le Haut Commissaire correspondent aux nos 2 à 4 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911.]

5. Les règlements pourront prévoir que celui qui aura donné l'avis sera tenu de rembourser à l'employé des douanes tous les frais et débours occasionnés par la saisie opérée à la suite de son avis et par toute autre procédure consécutive.

Publié et exposé dans l'Office public du

Haut Commissaire pour le Pacifique occidental le 26 janvier 1914.

Par ordre,

C. H. Hart-Davis,

Secrétaire du Haut Commissaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA

SITUATION DES DROITS D'AUTEUR ET D'ÉDITION DURANT ET APRÈS LA GUERRE

I. Projets de prorogation et d'unification du délai de protection. — Cas divers de contrefaçon, de piraterie et de spoliation. — Réaction contre la charité forcée imposée aux auteurs et artistes. — Propagande et interception; insécurité des envois postaux.

Personne ne peut se soustraire à l'obsession qu'exerce la guerre sur notre état d'âme, ni se réfugier entièrement dans un monde factice. Si l'on ne trouvait trace, plus tard, de nos préoccupations journalières dans les colonnes de cette revue, on ne comprendrait guère la violence faite à nos idées et à nos sentiments. Les phénomènes que produit le conflit mondial dans le domaine de la propriété littéraire et artistique sont, d'ailleurs, si multiples et si impressionnants qu'ils demandent impérieusement à être traités dans leur ensemble; ils seront groupés ci-après, dans un esprit empreint de la plus stricte impartialité, selon qu'ils affectent la situation juridique ou sociale des auteurs, l'état d'affaires des éditeurs ou la vie publique envisagée dans ses rapports avec la production intellectuelle (1).

I

L'exploitation du droit d'auteur à l'égard de beaucoup d'œuvres créées avant ou pendant la guerre est, pour ainsi dire, stérile; seules les œuvres qui sont en connexité directe avec les événements ou qui se trouvaient sur le répertoire avant 1914 ou qui, grâce à des qualités spéciales de leur auteur, se font entendre par-dessus le cliquetis des armes, donnent un rendement perceptible, tandis que les créations littéraires, dramatiques, musicales et artistiques nouvelles végètent dans l'ombre. Comme la crise s'est prolongée tant, il était naturel de chercher à ne pas faire entrer en ligne de compte dans la période de protection légale

(1) Comparez la *Chronique* « De la situation faite par la guerre aux producteurs intellectuels au point de vue des conditions de la vie sociale, de l'exercice des droits d'auteur et des restrictions de droit public », *Droit d'Auteur*, 1915, p. 123 à 126.

cette époque d'éclipse du droit sur les créations immatérielles; on y a songé en ce qui concerne la propriété industrielle et notamment les brevets d'invention dont le délai de protection est relativement restreint; on y a songé aussi quant à la propriété littéraire et artistique.

Dans la séance du 5 juillet 1915 du Comité de la Société des gens de lettres, à Paris, M. Léon Bérard, ancien secrétaire d'État des Beaux-Arts et membre du Conseil judiciaire de cette société, a entretenu ses collègues du projet de loi qu'il avait l'intention de déposer à la Chambre des députés relativement à la prolongation des droits d'auteur pour une durée égale à celle des hostilités. M. Bérard étant mobilisé, ce projet n'a pas encore été soumis à la Chambre; il sera très curieux de l'analyser en son temps, car la rédaction n'en sera pas facile. Il ne s'agit pas ici d'un terme fixe, comme pour les brevets pour la prorogation desquels, du reste, l'opinion d'un pays s'est prononcée dans un sens négatif, mais d'un terme mobile dépendant, dans chaque cas isolé, de la mort de l'auteur. Lorsque son décès est intervenu avant ou intervient pendant la guerre, le délai posthume de 50 ans pourrait être étendu à 55 ans, par exemple, pour toutes les œuvres produites par l'auteur défunt, en faveur de ses héritiers ou même de ses cessionnaires; la même règle pourrait s'appliquer aux œuvres anonymes ou pseudonymes, pour lesquelles le délai se calcule en France d'après le décès de l'éditeur, en l'absence de toute disposition légale à ce sujet; il serait même possible de fixer à cette occasion l'étendue encore incertaine du délai de protection pour les œuvres posthumes⁽¹⁾. Mais comment faire bénéficier d'une mesure semblable les auteurs vivants qui ont également souffert de la guerre? Faudra-t-il faire une situation à part aux œuvres créées par eux avant ou pendant le conflit, ou étendre la prorogation projetée même aux œuvres qu'ils produiront dans la suite, pour ne pas sanctionner une inégalité de traitement par rapport à des œuvres du même auteur?

Dans cet ordre d'idées, nous relèverons encore une autre anomalie. Plusieurs auteurs, membres de la Société des gens de lettres, ont écrit, avant la guerre, des ouvrages qu'ils répudient maintenant pour des raisons personnelles; ils ont donc autorisé le comité à les supprimer dans le catalogue contenant les œuvres qui peuvent être reproduites par les abonnés de la Société, afin que les ouvrages en cause soient ainsi exclus de la circulation. Pour ce genre d'ouvrages mis à l'index par leurs propres auteurs, le domaine public est un

ennemi, le droit exclusif forme l'arme de contrôle la plus efficace pour atteindre leur but; en conséquence, ils demanderont un délai de protection aussi prolongé que possible.

Le projet de loi susmentionné, s'il est déposé, pourrait bien former le point de départ pour une révision plus vaste et plus radicale de la question de la durée de protection.

En Allemagne, l'extension du délai posthume de protection de 30 à 50 ans — ce dernier délai est déterminé comme délai normal par l'article 7 de la Convention de Berne révisée de 1908 — est réclamée par un groupe d'éditeurs de musique pour un autre motif: l'énorme difficulté qu'ont les jeunes compositeurs à se faire jouer et à gagner un public à leurs œuvres; ils se heurtent, en effet, contre la masse d'œuvres musicales tombées dans le domaine public au bout de 30 ans déjà après la mort de l'auteur et éditées alors dans des collections concurrentes nombreuses que le commerce de musique d'assortiment vend à des prix fabuleusement bas; ces éditions empêchent les nouveautés de percer et les écrasent; les débutants sérieux ne trouvent pas non plus l'appui nécessaire auprès des grandes maisons dont l'édition de recueils semblables constitue la spécialité. C'est la lutte — rendue plus acharnée par la guerre — des œuvres originales nouvelles, source du renouvellement de l'art, et des œuvres devenues « classiques » et bon-marché, lutte dont nous rencontrerons encore plus loin des traces.

Par une coïncidence curieuse, ces aspirations se rencontrent avec celles formulées dans les cercles français et dont la *Chronique de la Bibliographie de la France* (n° 5 du 2 février 1917) vient de se faire l'écho. La concurrence sur le marché national, décrite ci-dessus, va de pair avec celle causée en dehors. L'édition allemande profitant de cette différence de vingt ans, peut, à un moment donné, inonder ses voisins d'éditions dont les frais d'établissement, depuis longtemps amortis, défient toute compétition. En particulier, les éditions musicales « se trouvent handicapées au profit des éditeurs allemands qui, pendant vingt ans, ont pu, à loisir, faire leur choix dans les œuvres des auteurs des pays de protection cinquantenaire ». Sans doute, pendant ce délai, les éditions libres ne peuvent être importées dans ce dernier groupe de pays (v. art. 16, al. 2, de la Convention de Berne révisée de 1907), mais elles ont une grande avance sur celles qui y seraient faites lorsque le domaine public s'ouvre à l'expiration des 50 ans *post mortem*. Il est à désirer, dit la *Chronique*, que lors du

règlement à intervenir à la fin de la guerre, l'unification absolue de la durée de protection soit introduite dans la Convention d'Union (révision de l'art. 7).

Eu même temps, il est demandé qu'à cette occurrence, la faculté accordée aux anciens États unionistes et aux membres nouveaux de faire des réserves en faveur du maintien des dispositions des actes antérieurs de 1886 et 1896 — faculté reconnue par les articles 25 et 27 de la Convention de Berne révisée et adoptée en vue de permettre l'accession de la Russie à l'Union — soit supprimée afin d'assurer l'égalité de la protection et l'abandon de toute situation privilégiée.

Les inconvénients réels de cette inégalité de traitement quant à la durée des droits sont illustrés par un exemple typique entièrement moderne. Le compositeur Liszt, mort le 31 juillet 1886, a fait paraître des œuvres, nées sous sa puissante inspiration et jaillies de sa nature ardente, dans presque tous les pays — et ils sont nombreux — qu'il a visités. Or, ces œuvres sont tombées dans le domaine public en Suisse depuis le 31 juillet 1916, en Allemagne et en Autriche depuis le 1^{er} janvier 1917; en revanche, elles continuent d'être protégées, sans exception, en Hongrie jusqu'en 1937, puisque la loi hongroise de 1884 sur le droit d'auteur (article 79) s'applique aux œuvres des citoyens hongrois, quand même elles ont paru en pays étranger; en outre, celles des œuvres publiées pour la première fois dans un pays où la protection est plus étendue, en France, par exemple, y restent protégées jusqu'à l'expiration de cette durée plus longue⁽¹⁾. Néanmoins, il se prépare en Allemagne et en Autriche des éditions d'œuvres complètes de Liszt, qui peuvent être légitimes dans ces pays, mais qui sont illicites dans les autres pays à délai prorogé, où certaines œuvres incorporées dans ces éditions bénéficient encore de la protection. Le jour où cette protection cessera (en 1937), ces éditions toutes prêtes pourront passer la frontière même de ce second groupe de pays et y faire concurrence aux éditions libres que les éditeurs nationaux entendraient publier à leur tour.

Cependant, l'unification générale des délais de protection, si désirable en elle-même, sera une tâche fort ardue, à en juger par la ténacité avec laquelle les Italiens veulent défendre leur système hétérogène d'une seconde période du domaine public payant.

Un autre mal qui guette les auteurs.

(1) Notre collaborateur M. E. Szalai, avocat à Budapest, a attiré l'attention sur cette protection dissimulée dans un article publié par le *Pester Lloyd* (9 janvier 1917) et se propose de traiter à fond la question juridique complexe du sort des œuvres de Liszt.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 55 et 56.

surtout les compositeurs et les artistes, à cette époque troublée, c'est la contrefaçon. Nous avons déjà vu comment on s'est solidarisé pour la combattre (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 11, 36, 131) et, sous peu, nous croyons pouvoir ajouter de nouveaux chapitres à cette répression des reproductions illicites d'œuvres musicales et des copies non autorisées d'œuvres d'art sous forme de cartes postales illustrées. Aujourd'hui nous mentionnerons un cas typique qui est arrivé en Suisse. Un mouleur, établi à Carouge, avait reproduit servilement une statuette, œuvre de M. Mori, représentant un soldat suisse et intitulée: «Frontière 1914-1916»; le juge correctionnel de Genève l'a condamné de ce chef, le 24 février 1916, à dix francs d'amende, aux frais envers l'État et la partie civile et à une indemnité de vingt francs (M. Mori avait réclamé cent francs).

«Attendu — dit le jugement du tribunal de police — que c'est sciemment que R. a agi;

Qu'en effet, en sa qualité d'homme du métier, en présence de la signature du sculpteur gravée sur le socle et de la mention «déposée», répétée deux fois sur la base, il est impossible d'admettre que R., fût-il même doué d'une faculté inférieure à la moyenne, ait ignoré ou pu ignorer la protection dont cette œuvre était l'objet...»

Le juge ordonna, en outre, la confiscation des statuettes copiées et du moule servant à la fabrication.

La piraterie s'exerce aussi fortement dans le domaine de la presse périodique, bien que la tolérance en matière d'emprunts soit devenue très large en raison des difficultés qu'éprouvent tous les organes de s'approvisionner de nouvelles. A l'occasion d'un des emprunts qui ont dépassé la mesure et ont provoqué une action judiciaire, nous avons entendu présenter un argument de défense inédit. Le *Rand Daily Mail* de Johannesburg avait reproduit sans autorisation du *Saturday Evening Post* un interview de Cobb avec Lord Kitchener, mais il prétendit, en formulant même une demande reconventionnelle contre le demandeur, qu'une partie essentielle de cet interview avait été déclarée officiellement comme fausse. Malgré l'ingéniosité de ce subterfuge, le juge civil de Johannesburg condamna le journal à 50 dollars d'indemnité; peu importé, dit-il, que l'article soit faux ou vrai; il implique, dans le premier cas, tout autant de droit d'auteur, peut-être même davantage, puisqu'il contient plus de fiction.

Par une circulaire spéciale, du 29 novembre 1915, l'Agence télégraphique suisse a porté à la connaissance du public les «pratiques détestables» d'un de ses con-

currents, le *Schweiz. Press-Telegraph* fondé à Zurich en automne 1915. «L'Agence télégraphique suisse et les journaux abonnés à ses services, dit la circulaire, ont toujours eu à souffrir, dans une mesure plus ou moins sensible, du pillage des dépêches par des concurrents peu scrupuleux qui trouvent très simple et très économique de s'approprier les informations que d'autres — et c'est la très grande majorité en Suisse — doivent payer à un prix plus ou moins élevé.» La circulaire dénonce ensuite le fait qu'un des anciens employés de l'Agence, renvoyé, ne pouvant se procurer certaines informations dont il avait besoin et qui, depuis la guerre, sont difficiles à obtenir et très coûteuses, a tâché de se les procurer par tous les moyens et a réussi à se faire communiquer jour par jour, ou plutôt soir par soir, téléphoniquement par deux employés infidèles de Genève toute une série de renseignements de l'Agence, pour lesquels elle possède, de notoriété publique, un droit d'exclusivité en Suisse, en particulier les communiqués français, italien et autrichien. En stigmatisant cette façon d'agir déloyale et ce véritable abus de confiance, l'Agence, qui s'est réservé toutes voies de droit, prie les éditeurs et propriétaires de journaux de se conformer au devoir absolu d'examiner sérieusement de qui ils font venir leurs nouvelles et par qui, à leur tour, leurs correspondants sont pourvus d'informations.

Une atteinte curieuse au droit d'auteur qu'on voulait justifier par les contingences de la guerre a été commise à Vienne dans des circonstances suivantes: En 1912, M. R. de Dirr, écrivain et artiste connu sous le nom de Walberg, avait composé une comédie en un acte intitulée «*Die weisse Gefahr*» et qui devait être précédée, à titre d'avant-scène, d'un petit épisode représenté cinématographiquement, les personnes qui jouaient sur le film, venant ensuite jouer *in corpore* la comédie. L'auteur avait fait confectionner le film, contre paiement de 2000 marcs, par la *Deutsche Bioskopgesellschaft*, société berlinoise; il devait à celle-ci encore un reliquat de sa dette, soit 400 marcs. Les deux pièces furent exécutées avec un grand succès dans des cinémas allemands, et l'auteur se proposait de la mettre en scène à Vienne et en Autriche lorsque la guerre éclata; il fut mobilisé comme officier du landsturm. Grand fut son étonnement, lorsqu'en rentrant à Vienne au cours de l'automne de 1915, il apprit que la comédie avec le film avait été représentée par sa créancière dans de nombreux théâtres cinématographiques viennois. Il actionna la société *Bioskop* devant

le Tribunal de commerce de Vienne en paiement d'une somme de 3000 marcs pour violation de son droit d'auteur et atteinte à sa réputation d'acteur cinématographique. La Société répliqua qu'elle avait réclamé en vain le paiement de la dette précitée; n'ayant obtenu aucune réponse — sa lettre n'était pas arrivée à destination — elle avait cru pouvoir admettre que l'auteur, après deux ans, renonçait à faire usage de son droit. Mais le Tribunal dont la sentence fut confirmée en appel, déclara ne pouvoir approuver cette façon de se faire justice soi-même, ni accepter cette prétendue présomption de renonciation tacite au droit d'auteur, le demandeur étant libre d'interrompre l'exploitation de sa pièce à son gré. Le Tribunal lui alloua donc l'indemnité demandée et le restitua dans toutes ses prérogatives.

La situation économique d'un grand nombre d'ouvriers de la pensée, et plus particulièrement des écrivains professionnels libres et des journalistes, s'est empirée notablement. Cela ressort des rapports des sociétés d'assurances ou de secours mutuels qui ont pu accorder d'abord des sursis de taxes, mais doivent conseiller maintenant plutôt des réductions successives du montant des assurances afin de pouvoir garantir le paiement des primes. Aussi voyons-nous s'accroître, dans plusieurs pays, le mouvement de protestation contre des entreprises charitables qui entendent recueillir de fortes sommes pour le soulagement de misères de toute sorte causées par la guerre, en disposant, sans bourse délier, de la collaboration des auteurs et des artistes (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 124).

A Dresde, les musiciens et les artistes exécutants se sont associés, en automne 1915, sous l'égide de la Société des compositeurs, pour enrayer l'exploitation de leur concours à des œuvres de charité. Et, dans la première année de leur association, ils ont pu percevoir, à titre d'honoraires et de versements dans une caisse de secours, la somme considérable de 11,000 marcs par laquelle se trouve rémunérée une activité qui, sans cette organisation, aurait été gratuite à leurs seuls dépens. Un groupement semblable contre la charité forcée, imposée à certaines catégories de producteurs, a été fondé à Munich le 29 octobre 1916.

A Paris, «une aimable tolérance laissait de nombreux abus prendre peu à peu une sorte de tradition et quasi de légitimité», dit le *Figaro* (12 mars 1916). Les choses ont été bien mises en place à l'occasion d'une matinée de gala donnée à la Comédie française en faveur de l'ambulance de l'École normale supérieure et où fut jouée la pièce

l'Humble offrande d'un poète fort applaudi en ce moment, M. André Rivoire. La lettre que ce dernier adressa, le 9 mars 1916, à M. d'Estournelles de Constant, organisateur de cette brillante matinée, au sujet du paiement des droits d'auteur, pose nettement la question de principe en ces termes :

« Pour ce qui est de l'abandon des droits d'auteur, vous pensez bien que, pas une minute, il n'a pu me venir à l'esprit de retenir ces droits. Et, cependant, je laisserai mon agent-directeur, M. Marcel Ballot, les percevoir. Je retournerai ensuite, moi-même, la somme ainsi perçue à l'ambulance de l'École normale supérieure.

Simple affaire de principe, question de nuance, comme vous voyez. Mais nous avons décidé à l'avenir, un certain nombre de camarades et moi, de ne plus abandonner nos droits sans les avoir touchés, sans même savoir, ce qui est le cas bien souvent, à quelle somme exacte ils se sont élevés.

Quand il s'agit d'une œuvre aussi intéressante que l'ambulance de l'École normale supérieure, il est trop naturel que notre offrande personnelle monte à la totalité des droits perçus. Mais *d'autres œuvres peuvent nous paraître mériter une offrande moins... totale.*

Et, en tout cas, ne vous semble-t-il pas naturel de laisser à l'auteur lui-même le geste d'ouvrir sa main, plus ou moins pleine, au-dessus des avides aumonières ?

Veuillez agréer, cher Monsieur, etc.

André RIVOIRE. »

L'expropriation des biens intellectuels au profit des œuvres de charité dont le mérite et la gloire échoient à autrui, doit avoir de justes limites.

A Londres, c'est la Société des auteurs anglais qui s'est efforcée d'établir cette distinction entre les œuvres intéressantes en elles-mêmes et celles qui ne le sont que pour les organisateurs. La Société a soumis à la signature d'un certain nombre de ses sociétaires l'engagement, recommandé par son comité et signé par les trente-deux membres de son conseil, de ne plus envoyer aucune contribution à un ouvrage publié sous le couvert de la bienfaisance, à moins que la publication n'en ait été approuvée par la Société et par l'Association des éditeurs. En janvier 1917, déjà environ 90 signatures avaient été recueillies au bas de cet engagement. Les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de la Société pour ces *charity books* sont les suivantes :

- 1° les éditeurs sont tenus de vendre l'ouvrage à un prix plus élevé que celui auquel, selon l'appréciation de la société, un ouvrage similaire serait mis sur le marché ordinaire ;
- 2° des comptes explicites, dûment vérifiés, sur les recettes et dépenses devront être publiés par les journaux dans le délai d'un an, étant entendu que la Société

des auteurs pourra demander tout complètement d'investigation raisonnable au sujet des détails de ces comptes qui donneraient lieu à des explications ;

- 3° les publicateurs ne mettront en compte que leurs propres frais effectifs ; ni les éditeurs ni les auteurs ne recevront aucune rémunération pour leur travail ;
- 4° les libraires ne seront rétribués pour la vente que d'après le taux ordinaire de leur commission ;
- 5° l'édition devra être restreinte, conformément à son caractère exceptionnel, et ne dépassera jamais 10,000 exemplaires.

Les membres sont priés de signaler au comité toute entreprise pour laquelle est sollicité leur concours afin qu'elle puisse être arrêtée, le cas échéant, à temps. Enfin, comme le comité a appris que des récits ou des illustrations cédés gratuitement en vue de la reproduction dans une publication de bienfaisance ont été vendus ensuite à d'autres organes de publicité à de fortes sommes en vue de la reproduction ultérieure, les sociétaires devraient limiter, en règle générale, leur coopération volontaire à la licence de reproduire leur contribution exclusivement dans le *charity book*.

Ces conseils sont bien significatifs ; un à un, ils laissent deviner toute une série d'abus dont les auteurs ont été les victimes ingénues.

Habent sua fata libelli. Il paraît qu'on dispose encore autrement de la propriété littéraire des auteurs, et cela dans un but de propagande facile à comprendre. Ainsi nous lisons dans la *Semaine littéraire* de Genève (n° du 22 janvier 1916) ce qui suit :

« L'Association des éditeurs français, à Paris, a télégraphié au directeur du théâtre de drame de Stockholm, M. Tor Heddez, qu'il était autorisé à jouer sans payer de droits d'auteur durant toute la durée de la guerre, les pièces du répertoire français. L'initiative de cette mesure est due à M. Ligné-Poët et a pour but de fortifier les bonnes relations entre la Suède et la France.

On ajoute que la même association aurait accordé aux trois États scandinaves le droit de traduction de tous les romans, nouvelles et poèmes, paraissant en France, et l'exécution de toutes compositions jusqu'à six mois après la conclusion de la paix. »

Cette nouvelle est confirmée par le *Stockholms Tidningen*, mais les deux mesures sont attribuées, non pas à une association d'éditeurs, mais à la Société des gens de lettres. Dans ce cas, il y aurait eu, cela va de soi, consentement, de la part des auteurs, à ce nouveau mode de faire fructifier les droits d'auteur.

La contre-partie de cette nouvelle se

trouve dans la constatation mélancolique de M. Sophus Michaëlis, président de la Société des auteurs danois, que l'exportation de la littérature danoise a presque complètement cessé ; les pays belligérants, dit-il avec résignation, emploient leur argent à d'autres buts que la traduction d'œuvres en langues étrangères. Il est juste de dire que, dans notre statistique pour l'année 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 136), nous avons dû signaler aussi une baisse profonde de traductions, publiées en Danemark, d'œuvres étrangères (1914 : 445 ; 1915 : 143).

* * *

La perception de tantièmes pouvant constituer une faveur pour un ennemi et le but de la guerre étant de supprimer toute faveur semblable, il n'est pas surprenant que l'état d'hostilités ait aussi eu sa répercussion dans notre domaine, comme l'attestent les faits suivants :

La direction de l'Opéra de la Cour de Vienne a décidé, en novembre 1915, de ne jouer dorénavant que des œuvres d'auteurs ressortissant à un pays ennemi qui seraient déjà tombées dans le domaine public ; la direction entend éviter par là d'avoir à payer des droits d'auteur en faveur d'un ennemi, soit actuellement, soit, s'il y a lieu, plus tard.

La partition et les parties de la nouvelle œuvre de Richard Strauss, intitulée *Alpen-symphonie*, avaient été expédiées à New-York afin d'y organiser la première audition sur le continent américain ; on assure que cet envoi s'est effectué pour la septième fois ; il a été saisi, avec la poste du vapeur suédois « Stockholm » et confisqué par les Anglais comme contrebande de guerre.

A cet égard, nous mentionnerons encore les entraves opposées par les belligérants au trafic des neutres, entre neutres, et les protestations qui se sont fait entendre. Ainsi il a été publié, dans des revues professionnelles, les griefs d'un libraire-éditeur hollandais, très en vue, qui se plaint vivement de ce que, sur des vapeurs allant des Pays-Bas aux Indes néerlandaises, des navires anglais aient saisi et transporté en Angleterre des lettres, paquets, envois sous bande, et spécialement tous les livres et revues allemands, lesquels n'ont donc pas atteint leur destinataire ; ils n'ont pas non plus été restitués aux expéditeurs dont ils constituaient pourtant la propriété. A ce sujet, il importe aussi de mentionner les plaintes et les protestations du Conseil fédéral suisse sur la censure postale, qui a sévi de divers côtés contre les expéditions des neutres, malgré l'article 4 de la Convention postale universelle du 26 mai 1906 (« La liberté du transit est garantie ») ; ces plaintes se

lisent dans les 3^e et 4^e rapports adressés à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914, rapports datés des 15 mai et 3 septembre 1916 (p. 19 à 21, et p. 2 et 3).

L'insécurité des envois postaux constitue un des motifs pour lesquels nous devons conseiller aux auteurs de nouveau — et, maintenant, avec plus d'insistance que jamais — de prendre au préalable une ou plusieurs copies des manuscrits, esquisses, etc. qu'ils confient à d'autres. Du reste, dans beaucoup de maisons le personnel est réduit et il est plus facile que des papiers s'égarent, faute du soin nécessaire pour leur conservation. Les pertes d'œuvres intellectuelles de tout genre et des droits y relatifs peuvent donc être irrémédiables; autant vaut les éviter dans la mesure du possible.

(La suite et fin au prochain numéro.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

FORMULAIRE DE CONTRAT, ÉDITÉ PAR UNE SOCIÉTÉ D'ACTIONNAIRES; DROIT DE POURSUITE PÉNALE DE CELLE-CI, GRÂCE AU TRANSPORT TACITE DU DROIT D'AUTEUR DE LA PART DES ORGANES CHARGÉS DE LA RÉDACTION. — ŒUVRE PROTÉGÉE. — REPRODUCTION ILLICITE DANS UN JOURNAL; RÉDACTEUR RESPONSABLE, AUTEUR INDIRECT DU DÉLIT. — LOI DE 1901, ARTICLES 3 ET 38.

(Tribunal de l'Empire, V^e Chambre pénale. Audience du 10 juin 1914.)⁽¹⁾

L'inculpé est rédacteur d'un journal de N., à B., dont l'éditeur est un nommé E. G. et que la maison K. vend par voie de librairie. Dans un numéro où l'inculpé a signé comme rédacteur responsable, ce journal a fait paraître un article rédigé par lui et intitulé « Anstellungsverträge der S. Kompagnie » (Contrats que la Compagnie S. fait signer à ceux qu'elle engage comme employés); cet article contenait la reproduction textuelle d'un contrat conclu par la Société anonyme S. avec l'un de ses agents Sch., sur la base d'un formulaire spécial. Sur la plainte de la Société S., le prévenu a été condamné à une amende en vertu des articles 30, numéro 1, et 45 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires. Le pourvoi en révision formé par le prévenu a été rejeté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

...Il n'est pas exact que, comme le prétend le pourvoi en révision, l'auteur de

l'écrit soit l'agent Sch., qui a signé le contrat publié dans la gazette de N. et l'a envoyé sous forme de lettre à la Société anonyme S. D'après le jugement, ce qui constitue la création intellectuelle incorporée dans l'écrit, c'est le formulaire rédigé par des employés et juristes de la Société S. et que celle-ci a l'habitude d'employer quand elle fait signer un contrat aux agents qu'elle engage. L'agent Sch. n'est pas devenu le créateur de cet écrit de par le fait qu'il a conclu avec la Société S. et « sous forme de lettre confirmative », ainsi que le constate la Cour d'appel, un contrat rédigé selon ce formulaire. Même s'il avait donné à ce contrat la forme d'une lettre confirmative, la Cour d'appel n'aurait commis aucune erreur de droit en n'envisageant pas ce façonnage comme un travail intellectuel indépendant.

Il est certain qu'une personne juridique de droit privé ne peut pas être l'auteur d'un écrit dans le sens de la loi précitée. Il s'agit ici d'un droit personnel qui présume la faculté d'exercer une activité intellectuelle, faculté dont seul un être humain peut faire usage. Aux termes de l'article 2 de la loi, est réputé auteur celui qui a rédigé l'œuvre, c'est-à-dire une personne physique. Mais les personnes juridiques de droit public qui publient une œuvre comme *éditeurs* peuvent, sous certaines conditions et conformément à l'article 3, être réputées auteurs de l'œuvre, bien qu'elles ne l'aient pas rédigée (v. Stenglein, *Nebengesetze*, ad § 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur, note 2; Allfeld, *Urheberrechtsgesetz*, ad § 3, note 3).

Sans doute, la Cour d'appel paraît méconnaître cette définition de l'auteur, car elle se « dispense de rechercher » s'il y a lieu de considérer comme auteurs dans le sens de l'article 1^{er}, la Société anonyme S. ou bien les membres du Comité et les avocats S. et H., dont le travail intellectuel commun a donné naissance au formulaire, ainsi que l'a constaté auparavant la Cour. Mais le jugement attaqué n'a pas pour base l'erreur de droit commise sur ce point, car la Cour expose plus loin que, même si l'on admettait la deuxième solution de l'alternative posée ci-dessus, la Société S. aurait néanmoins le droit de porter plainte, parce que « les juristes de la Société anonyme ont élaboré et rédigé le formulaire, en commun avec les représentants commerciaux, pour le compte de la Société et non pour eux-mêmes ». Il résulte dès lors des dépositions de témoins que les rédacteurs ont transmis tous leurs droits résultant de l'écrit à la Société anonyme et que, par conséquent, celle-ci a le droit de poursuivre, en sa qualité d'*ayant cause* des auteurs.

Cette argumentation n'est pas entachée d'erreur de droit et justifie le jugement rendu sur ce point. Les critiques formulées à cet égard ne soutiennent pas l'examen... La Cour d'appel admet que toutes les personnes qui ont participé à la rédaction du formulaire ont cédé leur droit d'auteur à la Société anonyme. Or, une cession consentie par tous les copropriétaires d'un bien faisant l'objet d'une propriété commune où chacun a sa quote-part (et, aux termes de l'article 6 de la loi sur la protection des œuvres littéraires, c'est en présence d'une propriété de ce genre que l'on se trouve quand les travaux individuels de chaque auteur ne peuvent pas être distingués) est valable en droit (article 747 du Code civil). D'après les constatations de la Cour d'appel, la Société S. est donc devenue cessionnaire de la *totalité* du droit d'auteur, et elle avait, par conséquent, le droit de porter plainte, même sans le concours de l'un des titulaires primitifs.

Le pourvoi en révision prétend, en outre, à tort que la cession aurait dû être *expresse* et non pas seulement déduite d'autres circonstances. La cession du droit d'auteur n'est soumise à aucune forme déterminée, ni par la loi sur la propriété littéraire (article 8), ni par d'autres lois, en particulier, par le Code civil. Elle peut découler tacitement d'une concordance de volontés entre le cédant et le cessionnaire, concordance qui peut résulter d'actes concluants. Ainsi que l'a déjà reconnu le Tribunal de l'Empire, une *cession tacite* semblable peut être déduite du contrat qui existe entre le *commettant* d'un écrit et l'auteur (Recueil des arrêts civils, vol. 15, page 405). On pourra donc admettre qu'elle existe, notamment quand il est établi, comme dans l'espèce, que l'écrit a été rédigé en commun par les employés et les juristes à poste fixe d'une maison et « pour cette dernière », c'est-à-dire en tant que ces personnes s'occupaient des affaires de la maison (v. Allfeld, ad § 8, note 9). Dans un autre arrêt (v. Recueil des arrêts civils, vol. 34, p. 105), le Tribunal de l'Empire a également reconnu que la confection d'une œuvre par le travail intellectuel commun des membres d'une société, qui avaient dès l'abord l'intention de faire de cette œuvre une « propriété » de la Société, équivaut en droit à la cession du droit d'auteur sur l'œuvre achevée.

Peu importe que les membres du Comité et les juristes de la Société S. aient reçu ou non une rémunération spéciale pour la rédaction du formulaire. L'obligation de consentir à la cession peut découler aussi du contrat de travail lui-même. Mais, même si une telle obligation ne résultait

⁽¹⁾ Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 48, p. 330.

pas dudit contrat et si la cession était consentie gratuitement, elle n'aurait été soumise à aucune forme, car elle constituerait, non pas seulement une promesse de donation (article 518 du Code civil), mais une donation parfaite.

...La Cour d'appel a exposé en détail et sans aucune erreur de droit, en se basant sur le contenu et sur la genèse du formulaire, que celui-ci est le produit d'une activité intellectuelle et individuelle de ses rédacteurs, et qu'il constitue donc une œuvre protégeable dans le sens de la loi sur le droit d'auteur (comp. Recueil des arrêts pénaux, vol. 43, page 229; *Droit d'Auteur*, 1913, page 35). Elle considère au surplus comme réfutée l'allégation du prévenu que le formulaire de contrat était depuis longtemps connu de tout le monde... En présence de ces constatations, c'est en vain que le pourvoi en revision prétend que le contrat contient uniquement ce qui était depuis longtemps de tradition dans les milieux commerciaux intéressés, ou que l'écrit en question ici n'était pas protégeable, parce qu'il s'agit d'une lettre (v. Recueil des arrêts civils, vol. 41, page 43). L'écrit dont la contrefaçon est mise à la charge du prévenu n'est pas la lettre adressée par l'agent Sch. à la Société et qui reproduit le contenu du formulaire de contrat, mais bien ce formulaire lui-même, qui manifeste une pensée sous une forme déterminée et accessible aux sens, grâce à l'activité intellectuelle de ceux qui l'ont rédigé (v. Allfeld, ad article 1^{er}, note 8).

Le pourvoi en revision allègue enfin que l'article 38 de la loi aurait été violé, en ce sens que la Cour aurait méconnu la notion de la « reproduction et de la diffusion professionnelle de l'œuvre ». Ce n'est pas, d'après ce pourvoi, le prévenu qui aurait procédé à la reproduction ou à la diffusion, mais tout au plus l'éditeur et le libraire. En aucun cas, le prévenu n'aurait agi sciemment, la reproduction n'ayant été entreprise que dans le but d'y joindre une critique.

En ce qui concerne tout d'abord l'objection que soulève l'affirmation que le prévenu est auteur principal du délit dans le sens de l'article 38 de la loi, il y a lieu de faire remarquer que le prévenu ne peut pas être actionné en qualité de « rédacteur responsable » sur la base de l'article 20, alinéa 2, de la loi sur la presse du 7 mai 1874, car ce qui forme l'objet du délit poursuivi, c'est non pas le contenu de l'imprimé, mais le fait même de l'avoir réimprimé, c'est-à-dire la contrefaçon (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 20, page 433). D'après l'article 38 de la loi, l'auteur du délit est celui qui « reproduit

ou répand professionnellement » l'œuvre. Ces mots désignent implicitement comme auteurs directs l'imprimeur et le libraire. Dans l'ancienne loi du 11 juin 1870, est considéré comme auteur du délit celui qui a commis une contrefaçon dans le but d'en répandre le produit ou qui a déterminé un tiers à commettre une contrefaçon (articles 18 et 20). La loi actuelle a abandonné ces définitions parce que, dit l'exposé des motifs (page 38), après la réglementation uniforme du droit civil, il n'était plus nécessaire d'édicter des prescriptions indépendantes pour les violations du droit d'auteur, les dispositions générales sur les auteurs des délits et leurs complices, ainsi que sur la responsabilité pour le dommage causé par un tiers (articles 830 à 832 du Code civil) donant pleinement satisfaction sur ce point. En conséquence, même en matière pénale, il y a lieu d'appliquer maintenant les seuls principes généraux sur les auteurs des délits et les complices.

L'unique question qui se pose dans l'espèce est, toutefois, celle de savoir si le prévenu est l'auteur indirect du délit, ce que la Cour d'appel envisage comme étant le cas, bien qu'elle ne s'étende pas d'une manière spéciale sur ce sujet. Elle qualifie le prévenu de « rédacteur responsable », en sorte que c'était à lui à fixer le contenu du journal. Dès lors la Cour d'appel pouvait, et elle l'a fait manifestement, partir du point de vue que l'éditeur, l'imprimeur et le libraire avaient été déterminés par le prévenu à reproduire et à répandre le journal dont le contenu était fixé par lui, et cela sans qu'ils eussent eu à prendre connaissance plus détaillée de ce contenu et, partant, sans qu'ils eussent eu l'intention qui est nécessaire pour que le délit prévu à l'article 38 de la loi soit réalisé; aussi n'ont-ils pas été poursuivis pénalement. Si l'on s'en tient à ces faits, on ne saurait admettre que la Cour d'appel a commis une erreur de droit en envisageant le prévenu comme l'auteur du délit. Le Tribunal de l'Empire a déjà reconnu (v. Recueil des arrêts en matière pénale, vol. 41, page 287; *Droit d'Auteur*, 1910, page 62) qu'on doit considérer celui qui a « organisé » l'exécution illicite dans le sens de l'ancien droit comme ayant « exécuté » l'œuvre dans le sens prévu par l'article 38, numéro 2, de la loi actuelle. Or, d'après les décisions rendues sous l'empire de l'ancienne loi, on désignait comme organisateur celui qui avait décidé et mis en train l'exécution, et notamment celui qui avait procédé au choix des pièces à exécuter. Il n'est pas nécessaire de rechercher si, au cas particulier, le prévenu devrait être considéré comme « organisateur »

ou simplement comme « instigateur » de la contrefaçon, dans le sens de l'ancien droit. Ce qui est certain, c'est que, d'après les principes généraux du droit actuel, il peut être envisagé comme l'auteur indirect du délit frappé de peine par l'article 38, numéro 1, de la loi. Quiconque obtient qu'un tiers accomplisse les actes qui réalisent l'ensemble des faits constituant un acte punissable est lui-même, d'après les principes juridiques généraux, auteur (indirect) du délit si ce tiers, pour cause de bonne foi ou de manque de volonté ou encore parce qu'il n'a eu que les intentions qui font le complice, n'entre pas en ligne de compte comme auteur principal.

En ordonnant, comme rédacteur, d'insérer dans son journal l'article qui contenait le formulaire de contrat protégé, le prévenu est parvenu sciemment à faire reproduire par l'éditeur et l'imprimeur et à faire répandre professionnellement par le libraire le formulaire en question, sans que ces derniers soient les auteurs du délit au sens de l'article 38, numéro 1, de la loi. La Cour d'appel a admis la possibilité que le prévenu ait agi dans un but de critique. Mais c'est sans commettre d'erreur de droit et en se basant très justement sur la jurisprudence du Tribunal de l'Empire qu'elle a admis que cela n'enlevait pas à la contrefaçon son caractère illicite, car l'auteur est protégé par la loi contre toute utilisation non autorisée de sa création intellectuelle, quel que soit le motif pour lequel elle a eu lieu (v. Recueil des arrêts pénaux, vol. 37, page 369; *Droit d'Auteur*, 1907, page 63). Si le prévenu s'est cru, comme il le prétend dans son pourvoi en revision, autorisé à communiquer ainsi le texte du contrat pour le faire suivre d'une critique, il a commis une erreur sur la loi pénale, et cette erreur n'exclut pas la peine à prononcer.

AUTRICHE

REPRODUCTION PARTIELLE DE L'ÉDITION MODERNE CORRIGÉE D'UN CLASSIQUE LATIN ET CITATIONS NON TEXTUELLES DU COMMENTAIRE, SANS INDICATION DE LA SOURCE. — ŒUVRE DU DOMAINE PUBLIC; ÉDITION NE CONSTITUANT PAS UNE NOUVELLE ŒUVRE ORIGINALE; DISPENSE D'INDIQUER LA SOURCE. — LOI DE 1895, ARTICLES 51 ET 52. — REJET.

(Cour de cassation, audience du 24 octobre 1913. Kukula c. Schuster.) (1)

M. le professeur Kukula, à Graz, avait édité en 1908 chez B. G. Teubner, à Leipzig, les 121 lettres de Pline le Jeune dans une

(1) Le texte de cet arrêt avait été obligeamment mis à notre disposition par notre correspondant, feu M. le docteur Josef Schmidl, avocat à Vienne. (Réd.)

nouvelle édition fort laborieusement rédigée en un texte intelligible sous le titre « C. Plini Caecili Secundi epistularum libri novem, epistularum ad Traianum liber, Panegyricus ». En 1910, M. Schuster, professeur au Lycée de Vienne-Neustadt, publia une édition scolaire des lettres de Pline (*Briefe des jüngern Plinius in Auswahl für den Schulgebrauch*, herausgegeben und erklärt. II. Teil. Tempsky, Vienne), dans laquelle il inséra 60 lettres d'après le texte établi par M. Kukula et se servit aussi de 25 passages du commentaire de celui-ci (*Briefe des jüngern Plinius, Kommentar*, Gräser et C^e, Vienne, 1904), sans indiquer la source. Dans le procès qui s'ensuivit, le *Landgericht* ne crut pouvoir qualifier d'atteinte au droit d'auteur du demandeur la reproduction du texte, mais il condamna le défendeur à 50 couronnes d'amende pour citation abusive, contraire à l'article 52, n° 1, de la loi de 1895 sur le droit d'auteur. Les deux parties recoururent, chacune pour ce qui la concernait, à la Cour de cassation en nullité de cet arrêt du 14 mai 1913.

La Cour le confirme, toutefois, quant à l'absence de toute violation du droit d'auteur, mais l'infirme en ce qui concerne la condamnation pour citation non conforme à la loi et libère le défendeur de toutes fins de l'action.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Le demandeur conclut à la nullité de l'arrêt et fait valoir que le défendeur aurait édité simplement une adaptation de l'édition du demandeur, en reproduisant des parties de cette édition, sans créer une nouvelle œuvre originale, délit prévu par les articles 24, n° 3, et 51 de la loi sur le droit d'auteur; il combat l'opinion du tribunal, d'après laquelle les lettres de Pline, considérées en elles-mêmes, seraient exclues de la protection de la loi sur le droit d'auteur comme étant, non pas une œuvre du demandeur, mais une œuvre du vieil écrivain Pline; d'après le demandeur, la question ne se pose pas dans le sens de savoir si les lettres de Pline sont protégées au point de vue du droit d'auteur, mais plutôt si l'édition de ces lettres est protégée en tant que travail scientifique indépendant et, partant, en tant qu'*œuvre originale* aux termes de l'article 24, n° 3 de la loi; le demandeur se prononce pour la seconde thèse.

A cet égard, le recours doit être déclaré mal fondé. D'une manière générale, les considérants du Tribunal de première instance sur ce point doivent être approuvés. En réalité, la publication du texte (l'introduction n'est pas comprise dans la demande) ne constitue pas une création nouvelle du demandeur. Celui-ci s'est borné à rééditer

les lettres de Pline et a tenté d'améliorer le texte en certains endroits où il était corrompu. Quelle que soit la valeur de cette amélioration, et bien qu'on doive avouer qu'un tel travail exige plus de peine, de science et de pénétration que plus d'une œuvre « originale » dans le sens attribué à ce terme par la loi sur le droit d'auteur, il n'en est pas moins certain que la pénétration et les connaissances spéciales requises ont été uniquement mises à contribution pour reproduire aussi fidèlement que possible les anciennes lettres et pour reconstituer l'ancien original. Quant aux rétablissements du texte par conjecture, ils ne présentent rien de nouveau non plus dans l'intention du publicateur et ne tendent qu'à reconstituer le vieil original perdu ou mutilé. Le mérite du publicateur consiste en ce qu'il a rendu intelligibles certains passages d'un ouvrage qui existait déjà. Mais, de cette façon il n'a pu acquérir aucun droit sur cet ouvrage déjà existant. Même après avoir été rendues intelligibles, les lettres restent des lettres de Pline; les treize rétablissements de texte, spécialement relevés, n'ont pas fait des lettres de Pline une œuvre du demandeur. En présentant le texte reconstitué par lui comme étant le véritable texte des lettres de Pline, le demandeur a lui-même déclaré que Pline en était l'auteur, et il a ainsi écarté tout droit d'auteur de sa part sur ces lettres.

La situation serait toute différente si le défendeur avait reproduit les exposés scientifiques en vertu desquels le demandeur envisageait les versions actuelles comme seules authentiques, exposés, qui, sur la base de la comparaison entre l'ancien texte et le texte nouveau désigné comme authentique, ont fait ressortir — au point de vue philologique, historique et culturel, en un mot, scientifique — l'exactitude de la version actuelle, ainsi que l'importance des divergences de texte. Dans ce cas, on se trouverait en présence d'une création nouvelle du demandeur, laquelle bénéficierait de la protection accordée à un droit d'auteur. Mais, en l'état actuel, les lettres publiées et reproduites restent des lettres du vieil écrivain Pline, dont les œuvres ne sont plus protégées. Dès lors le texte publié par le demandeur n'a pas le caractère d'une œuvre protégeable, en sorte que pour l'application des articles 24, n° 3, 21 et 51 de la loi concernant le droit d'auteur, il manque l'un des éléments caractéristiques du délit. Le recours en nullité du demandeur est en partie mal fondé d'après la loi et en partie irrecevable quant à la forme; il doit être rejeté.

II. Le recours en nullité du défendeur attaque le jugement qui le condamne pour

infraction à l'article 52, n° 1 de la loi sur le droit d'auteur. Cette infraction aurait été commise par le fait que le prévenu a reproduit « toute une série » de passages (cités dans la demande) du commentaire du demandeur sans indication de la source ou du nom de l'auteur, ce qui, d'après la demande, constituerait également une infraction aux articles 24, n° 3, et 51 de la loi.

Ce n'est que pour être complet que le demandeur a invoqué l'article 51. En réalité, la demande portait, dès l'abord, seulement sur l'emprunt fait sans indication de la source, ce qui explique pourquoi la condamnation pour infraction au seul article 52, n° 1, est restée inattaquée par le demandeur. La seule question juridique encore à examiner est donc celle de savoir si l'acte incriminé rentre dans la définition légale du délit prévu à l'article 52, n° 1 de la loi... Le motif de nullité dont parle le numéro 9a du § 281 du Code de procédure pénale existe pour la raison qu'il n'y a eu que la reproduction synonyme de certains passages de l'œuvre du demandeur dans le livre du défendeur, lequel ne constitue pas une œuvre originale de science et poursuit un but didactique spécial. Or, le numéro 2 de l'article 25 de la loi prévoit uniquement que l'insertion, dans une œuvre originale de science, de travaux détachés déjà publiés (il ne s'agit pas ici d'emprunts « faits, dans les recueils d'ouvrages de divers auteurs, dans un but d'enseignement ») ne peut pas dépasser une feuille de l'œuvre, et que l'emprunteur doit indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée.

Le terme d'« insertion » employé démontre clairement qu'il ne s'agit ici que de la reproduction textuelle, c'est-à-dire purement mécanique. Les mots « insertion de travaux détachés » qui figurent dans l'article 25, numéro 2, sont la suite logique du numéro 1, où il est question de « passages » ou de « petites parties d'un ouvrage »; le numéro 2 parle de « travaux détachés déjà publiés ». Au cas particulier, le numéro 2 ne s'applique pas et cela pour deux motifs : parce qu'il n'a été reproduit que des « passages » ou « petites parties » et non pas des travaux détachés, et parce que seul le sens de ces passages a été reproduit et non le texte. D'après le numéro 1, ne constitue pas une contrefaçon « la citation textuelle de passages ou de petites parties », et il n'existe, même pour une reproduction de ce genre, aucune obligation d'indiquer la source. Ainsi, si le prévenu avait emprunté les passages en question textuellement, s'il en avait reproduit la forme et le contenu, la reproduction ne pourrait pas faire l'objet de poursuites; doit-il être puni parce qu'il

n'a reproduit que le sens de ces passages? En outre, il y a lieu de prendre en considération que le contenu est fixé par l'original latin, et que la traduction et le commentaire qui sont faits des différents passages invitent d'autant plus à en reproduire le sens qu'ils sont plus justes et plus convaincants.

Comme le prévenu n'avait aucune obligation d'indiquer le nom de l'auteur ou la source, l'article 52, n° 1, de la loi ne peut pas lui être appliqué, car seul celui auquel la loi impose cette obligation peut se rendre coupable, par omission de celle-ci, d'une infraction audit article de la loi sur le droit d'auteur.

COSTA-RICA

REPRÉSENTATION ILLICITE D'ŒUVRES DRAMATIQUES ESPAGNOLES; DÉLIT; CONDAMNATION; INTERVENTION ADMINISTRATIVE SUSPENSIVE INOPÉRANTE. — LOI DE 1896; TRAITÉ LITTÉRAIRE DE 1893; FORMALITÉS.

(Cour suprême, audience du 21 mars 1916.
Borrás c. Delcore.)

En novembre 1914, la troupe *Zarzuela y Opera*, engagée par M. R. N. Delcore, Italien, représenta au Théâtre Moderne de San José de Costa-Rica plusieurs pièces faisant partie du répertoire de la Société des auteurs espagnols. Dans des saisons antérieures, M. Delcore, conscient de ses obligations, s'était entendu, au préalable, pour le paiement des droits d'auteur avec le représentant et mandataire spécial de cette société, M. Borrás, Espagnol, mais ce dernier ayant demandé, cette fois-ci, une somme supérieure par représentation à celle convenue auparavant, M. Delcore trouva ce nouveau tantième exagéré et, menacé de la suspension de la représentation, déposa une certaine somme, à titre de garantie, auprès du Gouverneur; malgré la défense qui lui fut faite par l'agent, il passa outre, dans l'opinion, comme il le fit valoir ensuite, qu'on arriverait à s'entendre au sujet d'un tarif équitable ou d'un tarif qui serait fixé par un arbitre que désignerait le Gouvernement. Chose curieuse, le sous-secrétaire du Ministère de l'Intérieur (*de Gobernación*) était, en effet, intervenu administrativement sur ses instances et avait permis les représentations (v. ci-dessous, n° 4, la réfutation très fine de cette immixtion).

Le 30 novembre 1914, M. Borrás porta plainte contre la troupe, puis contre l'imprésario M. Delcore auprès du premier Tribunal correctionnel de San-José, en violation du droit d'auteur commise aux termes de l'article 496, al. 3, du Code pénal; il invoquait les articles 26 et 29 de la loi du 27 juin 1896 concernant la propriété intel-

lectuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 130). A toutes fins utiles il avait déposé à la Bibliothèque Nationale de Costa-Rica des exemplaires des œuvres représentées. Les avait fait inscrire comme étant la propriété de la Société espagnole et s'était fait délivrer par le Directeur de la bibliothèque des certificats d'enregistrement qu'il versa au dossier (1).

Par jugement du tribunal de première instance, prononcé le 17 juillet 1915, Delcore fut reconnu coupable du délit dont il était accusé, et condamné à une amende de 104 colons en faveur des fonds d'instruction de Costa-Rica, aux dommages-intérêts et aux frais. Mais la Cour d'appel, par arrêt du 11 septembre 1915, infirma ce jugement et acquitta complètement le prévenu; d'après elle, l'interdiction, tout à fait conforme à la loi et au traité, de toute représentation non autorisée desdites œuvres aurait dû être rendue effective par l'Administration; or, comme elle s'en est abstenue et a, au contraire, enjoint à l'agent principal de la police municipale de ne pas donner suite à l'ordre de suspension des spectacles, il n'y a eu, de la part du prévenu, ni « artifice trompeur », ni dol criminel; il y a eu simplement discussion pendant au sujet du montant du payement.

Sur le recours en cassation interjeté par M. Borrás et basé sur la méconnaissance absolue de la disposition de l'article 7 de la loi de 1896 (droit exclusif de l'auteur de disposer de l'œuvre), et d'autres articles (9, 26, 29, 31) de cette loi, dans cette espèce typique d'usurpation frauduleuse de la propriété intellectuelle, la Cour suprême de justice a annulé l'arrêt de la Cour d'appel et condamné Delcore à une amende de 50 colons, aux dommages-intérêts et aux dépens.

EXPOSÉ DES MOTIFS (2)

1. Il n'est pas rationnel d'invoquer pour l'interprétation de la loi n° 40 du 27 juin 1896 les dispositions du code pénal du 27 avril 1880, car cette loi constitue une mesure très spéciale prise précisément parce que les prescriptions qu'elle contient ont été jugées nécessaires pour la protection de la propriété intellectuelle, et surtout, comme le terme *fraude* (*defraudación*) a, dans le code, en dehors d'une signification générale

(1) Dans une étude spéciale consacrée par le *Droit d'Auteur* (1896, p. 144) au traité entre Costa-Rica et l'Espagne, nous avons cru pouvoir soutenir la thèse que ni les auteurs espagnols ni ceux de Costa-Rica ne seraient astreints à un nouveau dépôt supplémentaire à effectuer dans l'autre État, bien que la rédaction de l'article 2 laissât beaucoup à désirer. Ce point n'est pas directement éclairci dans le jugement ci-dessus, mais l'observation des formalités, mentionnée expressément, est symptomatique.

(2) V. *Boletín Judicial*, n° du 5 mai 1916 (12^e année, n° 101).

équivalant au terme « usurpation ou enlèvement de quelque chose », une autre signification restreinte et stricte d'après les articles 488 à 491, l'examen des éléments du délit d'usurpation frauduleuse, tel qu'il est prévu dans le code, ne sert pas à trancher la question fondamentale de savoir si le délit imputé dans l'espèce existe réellement.

2. Sont des usurpateurs de la propriété intellectuelle aux termes de l'article 74 de la loi précitée de 1896 ceux qui commettent les actes interdits par celle-ci et impliquant la violation ou la méconnaissance de la propriété intellectuelle; puisque les interdictions établies par la loi seraient inutiles sans la sanction pénale y relative, l'article 74 lui-même prescrit la sanction prévue pour le cas auquel se rapporte le n° 3 de l'article 496 du code pénal; c'est là tout ce que signifie le renvoi, fait dans l'article 74, au n° 3 de cet article 496. En effet, pour s'en convaincre, il suffit de citer, entre autres, les textes suivants: Loi de 1896, art. 7: « Les œuvres scientifiques et littéraires appartiennent à leurs auteurs et ne peuvent, sous aucun prétexte, être publiées ni traduites sans leur consentement. » — Art. 9: « Personne ne peut reproduire des œuvres d'autrui sans la permission de leur propriétaire. » — Art. 26: « Toutes les dispositions établies par la présente loi au sujet de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires, anonymes, pseudonymes et posthumes, s'appliquent également à la propriété des œuvres dramatiques et musicales. » — Art. 29: « Sans l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire, aucune œuvre dramatique ou musicale ne pourra être représentée en totalité ou en partie dans un théâtre ou autre endroit public quelconque. »

— Art. 71: « Les usurpateurs de la propriété intellectuelle seront criminellement et civilement responsables dans les termes prévus par l'article 496, n° 3, du code pénal. » — Ce dernier article est ainsi conçu: « Sera puni d'emprisonnement à l'intérieur du pays, de réclusion ou de relégation mineures, appliqués dans leur degré le plus bas (1), ou d'une amende de 104 à 666 piastres: ...3° celui qui commettra quelque acte d'usurpation de la propriété littéraire ou industrielle. Les exemplaires, machines ou objets contrefaits, importés ou vendus frauduleusement, seront confisqués au profit de la partie lésée; il en sera de même des plaques gravées et des ustensiles employés pour l'exécution de la fraude dans le cas où ils peuvent uniquement être utilisés pour la commettre. »

3. Il est clair que, au nombre des cas prévus dans le texte ci-dessus du code pénal,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 101, note.

celui de la simple représentation d'œuvres dramatiques ou musicales sans permission de l'auteur ou du propriétaire ne se trouve pas; il est érigé en délit par la loi de 1896.

4. La Cour d'appel n'a pas expliqué de quelle loi elle déduit que l'interdiction de représenter les œuvres mentionnées dans la plainte de ce procès devrait être mise à exécution par voie administrative, comme si elle voulait dire par là que cela constitue une condition préalable à la procédure par voie pénale ou exerce une influence sur la détermination de la responsabilité encourue par l'accomplissement des faits, et il est évident que l'intervention de l'autorité administrative ne modifie pas la nature de la question que les autorités judiciaires sont appelées à décider, c'est-à-dire celle de savoir si celui qui commet l'acte interdit par l'article 29 de la loi encourt la responsabilité de l'article 71.

5. Conformément à l'article 1^{er} du code pénal, constitue un délit toute action ou omission volontaire punie par la loi, et sont toujours considérées comme volontaires ces actions ou omissions, sauf constatation contraire; la volonté est donc la liberté relative que, selon la loi, l'auteur du délit doit avoir; or, dans l'espèce, on n'a ni affirmé ni constaté que le prévenu a agi sans la liberté nécessaire, et il est établi que non seulement il n'a pas obtenu la permission indispensable du représentant des auteurs des œuvres, mais qu'il les a fait représenter malgré son opposition.

6. La discussion engagée au sujet du montant des tantièmes des représentations et l'excuse que le prévenu n'avait pas l'intention de se soustraire, d'une façon absolue, au paiement des tantièmes ne l'exonèrent pas de la responsabilité, étant donné le texte de loi concernant la propriété intellectuelle ainsi que le but qu'elle a en vue et qui serait éludé si l'on acceptait des excuses semblables, par rapport à des faits consommés contre les prescriptions de la loi.

7. En conséquence, ont été violés par l'arrêt les articles 1^{er} et 496, n° 3, du code pénal et les articles 29 et 71 de la loi sur la propriété intellectuelle, et conformément à l'article 613, n° 1, du code de procédure pénale, le recours en cassation doit être admis.

8. En exécution de ce que prescrit l'article 632 du code de procédure pénale, il y a lieu de décider la cause d'après les dispositions des lois violées par l'arrêt de la Cour d'appel.

9. En vertu de l'article 73 de la loi sur la propriété intellectuelle, le prévenu a encouru la responsabilité de l'auteur du délit, car

les représentations illicites ont été organisées pour son compte; il y a, toutefois, lieu de prendre en considération, en sa faveur, non seulement la circonstance atténuante de sa conduite antérieure irréprochable (n° 14 de l'article 11 du code pénal) dont le juge de première instance a déjà tenu compte, mais aussi celle du n° 9 du même article, puisqu'il s'agit du premier délit et qu'il a avoué sincèrement les faits qui le constituent.

10. Comme les articles 68, troisième règle, 74 et 76 du code pénal laissent le choix des peines, est choisie la peine normale d'amende, laquelle est imposée à un degré inférieur, conformément à la quatrième règle établie dans la liste qui est annexée à l'article 68 du code précité; elle sera combinée avec les peines accessoires prévus dans les articles 25 et 38 du même code.

ITALIE

COMMANDE D'UN DESSIN ET ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET ARTISTIQUE; INDICATIONS ET SUGGESTIONS, MAIS EXÉCUTION PERSONNELLE DE L'ARTISTE. — DÉFENSE IMPOSÉE AU COMMETTANT DE REPRODUIRE L'ŒUVRE SOUS SON NOM; PATERNITÉ INTELLECTUELLE DE L'ARTISTE; MENTION Y RELATIVE SUR L'ŒUVRE; INDEMNITÉ; PUBLICATION DU JUGEMENT.

(Cour d'appel de Naples. Audience du 2 août 1916. Friedländer c. Castiglione.) (1)

Toute production de l'esprit est protégée par la loi; l'exécution et la réalisation de l'idée et de la conception d'autrui peuvent revendiquer les mêmes droits, surtout si celui qui procède à cette exécution doit posséder des connaissances spéciales sans lesquelles la réalisation de l'œuvre serait impossible, et s'il est ainsi amené à infuser à l'œuvre le fruit et le résultat de ses connaissances personnelles. Cette considération est juste dans sa thèse générale, sinon, les conceptions artistiques, littéraires et scientifiques les plus hautes qui ne seraient pas matérialisées exactement se réduiraient à bien peu de chose ou, du moins, n'atteindraient pas le but conçu; elle est plus juste encore en l'espèce, car, bien que Friedländer ait eu l'idée première de dresser le relief et le dessin du cône et du cratère du Vésuve, il n'aurait pu, lui, ignorant de l'art de faire des relevés scientifiques et du dessin, réaliser son projet si Castiglione ne s'était pas assimilé cette idée; en l'amalgamant avec la somme de ses connaissances en la matière, ce dernier a pu donner corps à l'idée d'autrui, il a créé une œuvre scientifico-artistique en préparant et présentant les deux plans désirés. Casti-

(1) V. *Monitore dei Tribunali*, n° 40, du 30 septembre 1916, p. 789.

glione a fructifié l'idée par le résultat de ses études et a imprimé à ses plans l'originalité requise de façon à les distinguer de toute conception antérieure et de tout travail similaire dans ce domaine; c'est là ce qui confère à Castiglione la propriété intellectuelle de l'œuvre. Écrivains et magistrats ont enseigné avec raison que toute activité de l'esprit, sans distinction de degrés, toute manifestation extérieure de la pensée, suffisent pour créer une œuvre de l'esprit à la seule condition qu'elles révèlent la propre personnalité de l'auteur et qu'elles individualisent son œuvre.

La spécialisation et la division du travail qui en découle constituent le grand secret des rapides progrès constatés dans toutes les manifestations de l'activité humaine; l'époque des encyclopédistes est passée; plus on pousse l'étude de questions déterminées, plus on les pénètre; c'est pourquoi les œuvres d'ensemble sont confiées à des collaborateurs spécialistes dont les travaux sont dirigés par une idée générale de coordination. Ce qui ne veut pas dire que les divers collaborateurs soient des exécuteurs matériels, telle une machine mise en mouvement. Sans déroger au plan d'ensemble, ils impriment à leurs travaux isolés le cachet de leur personnalité, ils leur donnent leur conception personnelle, si bien que ces spécialistes ne cessent pas de jouir de la protection de la loi sur les droits d'auteur. Il en serait de même pour ce qui concerne Castiglione si, ce qui n'est pas prouvé, il avait emprunté à Friedländer l'idée première du travail. C'est pourquoi l'exception d'inadmissibilité des demandes à ce sujet ne peut être acceptée.

La thèse du demandeur appelant est en contradiction avec le contrat du 19 juin 1911. On lit dans celui-ci: « Le soussigné, ingénieur topographe, Alfredo Castiglione a offert à M. Emmanuel Friedländer deux plans topographiques, l'un du cône, l'autre du cratère du Vésuve. » Suit la description des deux plans, puis il ajoute: « Pour le prix des deux plans, que j'exécuterai sous ma responsabilité exclusive, y compris la propriété littéraire et artistique, j'ai demandé la somme de ..., etc. Je m'engage à remettre le travail terminé le 4^{er} septembre 1911 sous peine de, etc. » Le texte du contrat est si clair qu'il écarte toute hésitation dans son interprétation. Il contient l'offre et la description du travail, le mode d'exécution, l'indication du prix et les conditions de paiement; il prévoit même le retard pour lequel est prévu une clause pénale très sévère, bref, il ne manque rien pour la vente d'une œuvre de l'esprit. On cherche à mettre ce contrat en rapport avec les lettres qui le précédèrent et qui le suivirent

pour en déduire que Castiglione ne fut que l'exécuteur de la volonté de Friedländer, mais la tentative a échoué. La lettre du 19 avril 1911 contient l'offre du travail avec les conditions; la réponse de Castiglione du 21 du même mois renferme l'acceptation et la promesse d'exécuter le travail en se conformant aux conditions imposées. Il n'y a rien là qui enlève au travail son caractère d'œuvre de l'esprit, car même si l'idée en avait été conçue par Friedländer, ce qui est douteux, il appartiendrait à Castiglione de l'avoir traduite en acte et d'avoir relevé et dessiné les deux plans.

La lettre d'acceptation de Castiglione déclare, il est vrai, qu'il se mettrait à la disposition du demandeur pour toutes les indications que celui-ci jugerait opportun de donner; cela ne signifie pourtant pas que l'ingénieur-artiste soit devenu un instrument entre les mains de Friedländer, mais plutôt que tout en travaillant en échange de ce modeste salaire, il ne se refusait pas à satisfaire l'auteur de l'offre et à accepter dès lors ses suggestions. Mais là encore, l'appelant méconnaît la situation, car, même si des conseils et des indications avaient été données à Castiglione et acceptées par lui, ce qui n'est pas prouvé, cela n'enlèverait pas au travail le caractère d'œuvre de l'esprit, car les conseils et indications sont mis en œuvre par l'auteur du travail, lequel révèle la personnalité de celui qui l'a créé. Les lettres postérieures ne disent rien sinon qu'elles démontrent la trop grande soumission de Castiglione, coupable peut-être d'un manque de confiance en lui-même.

Nous nous trouvons donc en présence d'une commande pure et simple acceptée et fort bien exécutée par Castiglione. Mais ni la commande, ni la vente de la propriété artistique, scientifique ou littéraire ne confèrent au commettant le droit d'usurper le nom d'autrui et de mettre l'œuvre en vente comme étant sa création, lorsque, ici encore, rien n'a été convenu sur ce point.

Le commettant a, en vertu de la vente, le droit exclusif de mettre l'œuvre à jour et de l'offrir au public dans un but de lucre, ceci en opposition aux droits de l'auteur qui, en raison même de la vente, ne peut précisément pas la verser dans le commerce et en faire un objet de spéculation; mais tout auteur d'une œuvre conserve sur elle le droit de paternité intellectuelle lequel se manifeste par l'attestation qu'il en est bien l'auteur. Par contrat, on vend le travail matériel, mais nullement le droit de paternité.

De plus, un fait prouve que le demandeur, lui, avait aussi reconnu au contrat le sens que nous lui donnons: lorsque Castiglione lui présenta les plans avec la légende

«relevé et dessiné par Alfredo Castiglione, topographe, via Ferrara, 57, Naples», Friedländer, qui prétend, aujourd'hui, être l'auteur spirituel et qui veut se faire reconnaître comme l'inspirateur et le directeur de l'œuvre, ne protesta point. Et pourtant, c'était le moment indiqué pour attaquer celui qui aurait osé se substituer à lui. Il se tut et ce n'est que plus tard, en cachette, qu'il reproduisit les plans en s'en attribuant la paternité que la loi et le contrat reconnaissent uniquement à Castiglione.

Pour les motifs exposés, le recours doit être déclaré non fondé.

En ce qui touche la demande incidente en appel, il faut observer que le tribunal a déjà déclaré abusive et illégitime la légende «par ordre et sous la direction de Emmanuel Friedländer», il est donc superflu d'examiner à nouveau cette question. Le Tribunal a cru bon cependant de substituer à cette légende cette autre: «Sur commande de Emmanuel Friedländer.» Or, comme il importe peu de savoir qui a commandé l'œuvre, mais qu'il s'agit d'en affirmer la paternité intellectuelle, il n'y a aucune nécessité à modifier l'annotation de Castiglione laquelle dit clairement que l'œuvre est un produit de son talent; en conséquence, et pour cette partie, la demande incidente en appel est admise. Et puisque on ne saurait permettre la saisie des copies qui se trouvent dans le commerce, aux dépens des droits acquis par des tiers, le deuxième point du jugement est modifié dans ce sens que, à l'inscription arbitraire et illégale de Friedländer, est substituée celle, originale, de Castiglione.

C'est avec raison qu'il a été reconnu des dommages-intérêts, peine qui est caractéristique pour les violations de la loi sur les droits d'auteur, comme l'est aussi la condamnation à la publication du jugement; on ne saurait nier, en effet, que les agissements de Friedländer ont offensé et lésé Castiglione, et puisque l'offense a été rendue publique, il est juste aussi de la faire suivre de la publication du jugement.

Nouvelles diverses

États-Unis

Ratification de la Convention littéraire pan-américaine de Buenos-Aires de 1910

Le rapport de M. Thowald Solberg, chef de l'Office du droit d'auteur à Washington, sur l'exercice de l'année fiscale 1915/16, qui vient de paraître, signale spécialement, dans le chapitre final (*International Copyright Relations*), le fait que de nouvelles ratifications sont intervenues pendant cette pé-

riode au sujet de la Convention pan-américaine sur la propriété littéraire et artistique, signée à Buenos-Aires le 11 août 1910 par les représentants de vingt Républiques américaines. Ces données officielles nous permettent de compléter utilement celles publiées ici sur l'état des ratifications relatives à cet instrument lors de l'accession du Brésil (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 117).

En premier lieu, la ratification des États-Unis qu'à cette époque nous ne pouvions affirmer catégoriquement, est une chose certaine: Approuvée par le Sénat le 15 février et par le Président le 12 mars 1911, — l'acte de ratification en fut déposé auprès du Gouvernement de la République Argentine déjà le 1^{er} mai 1911, — la Convention n'a pourtant été mise en vigueur aux États-Unis que par la proclamation de M. Wilson, du 13 juillet 1914 (v. le texte de cette proclamation dans le rapport de M. Th. Solberg, sur l'année fiscale 1914/1915, p. 197 à 200). Dans cette proclamation figurent comme États cocontractants qui avaient également ratifié le traité: la République Dominicaine, Guatémala, Honduras, Panama, Nicaragua et l'Équateur; en plus, le Département de l'État avait officiellement informé l'Office du droit d'auteur que le Gouvernement de Bolivie avait annoncé son adhésion par voie diplomatique. A la suite des ratifications notifiées aux États-Unis au cours de l'année fiscale 1915/16 de la part du Brésil, de Costa-Rica et de Salvador, la Convention est maintenant en vigueur dans les rapports entre les 11 États suivants: la Bolivie, le Brésil, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Équateur, les États-Unis, Guatémala, Honduras, Nicaragua, Panama et Salvador.

Cette liste suggère, toutefois, les observations complémentaires que voici:

La date d'adhésion de la Bolivie ne peut pas encore être précisée; mais l'adhésion a eu lieu, comme l'attestent aussi le décret brésilien n° 11,591, du 26 mai 1915, et le message du Président du Brésil, du 4 mai 1916 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 83).

Costa-Rica a sanctionné la Convention dans le Congrès constitutionnel en date du 7 août 1915; mais ce n'est que le 20 juin 1916 qu'elle a été mise à exécution dans ce pays par décret du Président Alfredo Gonzalez, publié dans la *Gaceta-Diario Oficial*, du 9 juillet 1916.

Les actes d'approbation, de ratification et de mise en vigueur de la Convention, édictés par l'Équateur et le Salvador ne nous sont pas encore connus.

Enfin le Paraguay paraît avoir approuvé ladite Convention par une loi du 26 août 1913, mais, à notre connaissance, aucune suite n'a encore été donnée à cette mesure au point de vue international.

Au reste, les considérations sur la portée effective restreinte de cette Convention, que nous avons formulées en 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 118), conservent toute leur raison d'être.